

LE MINISTRE

1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 00
f +41 32 420 52 01
secr.des@jura.ch

Directive de mise en œuvre des mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge dans des institutions

Du 19 août 2021

Le Département de l'économie et de la santé,

Vu l'article 11, alinéa 7, de l'ordonnance cantonale du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutte contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière,

arrête :

1. CADRE GENERAL**1.1. Institutions concernées**

Sont soumis à des mesures particulières les établissements hospitaliers publics et privés, les services publics ou privés d'aide ou de soins liés au maintien à domicile, les centres de jour, les appartements protégés, les établissements médico-sociaux, les unités de vie de psychogériatrie, ainsi que les institutions sociales prenant en charge des personnes vulnérables.

Les institutions sociales prenant en charge des personnes vulnérables sont : Les Castors, Pinos, Addiction Jura, Centre Rencontre, Au Fil du Doubs, Foyer Sainte-Catherine et l'UAP.

Les institutions d'accueil extrafamilial de jour des enfants (crèches, crèches à domicile et unités d'accueil pour écoliers) ne sont pas concernées par ces mesures et doivent suivre les recommandations édictées par Kibesuisse.

1.2. Personnes concernées obligatoirement

Sont soumis à des mesures particulières le personnel et les personnes externes intervenant dans les institutions visées et qui sont en contact étroit (moins de 1.50m sans notion de durée) avec les personnes prises en charge.

Font partie du personnel de l'institution, les stagiaires, les étudiant.e.s et le personnel intérimaire en contact avec les personnes prises en charge.

Sont notamment inclus dans les personnes externes le personnel médical et paramédical extérieur, le personnel d'animation externe, les bénévoles ainsi que toutes les personnes procurant des services d'aide et de soins divers externes à l'institution (coiffure, pédicure, etc.).

2. MESURES A PRENDRE PAR LES INSTITUTIONS

2.1. Mesures générales pour le personnel des institutions

Les institutions doivent identifier et lister les collaborateur.trice.s qui sont en contact étroit avec les personnes prises en charge (moins de 1.50m pas de durée minimale requise) qui doivent se soumettre au test minimum tous les 7 jours.

Parmi ces collaborateur.trice.s en contact étroit avec les personnes prises en charge, l'employeur identifie le personnel :

- entièrement vacciné contre le SARS-CoV-2, selon la définition de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour l'obtention d'un Certificat COVID. Cela signifie, pour les vaccins administrés en Suisse, l'injection de 2 doses ou, si une infection préalable est établie, (test positif ou sérologie positive) l'injection d'une dose unique, valable durant 12 mois dès le jour de l'administration de la dernière dose.
- rétabli d'une maladie COVID selon la définition de l'OFSP, à savoir une personne préalablement infectée par le SARS-CoV-2 confirmée par un test PCR durant 6 mois à compter du 11e jour qui suit la confirmation de son infection.
- qui ne souhaite pas communiquer ces informations et donc se soumettre au dépistage régulier ;
- qui n'est ni vacciné, ni guéri et qui se soumettra au dépistage régulier.

Les institutions concernées peuvent tenir à jour une liste de leurs collaborateur.trice.s soumis.e.s au dépistage. Cette liste doit être accessible au strict minimum de personnes nécessaires pour la mise en œuvre des dépistages et doit être hébergée ou tenue de manière sécurisée.

La liste est réalisée sur base des déclarations des collaborateur.trice.s. Le certificat COVID ne peut être servi qu'à des fins de vérification.

L'institution procède à des contrôles pour s'assurer que son personnel, qui s'est déclaré vacciné ou guéri, est bien titulaire d'un certificat COVID-19 valable au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats.

Un certificat de test COVID-19 (négatif) est également admissible: si un.e collaborateur.trice effectue un test hors dépistage par l'entreprise (tests individuels préventifs), son certificat est valide durant le temps prévu par le cadre légal (48 heures pour le test antigénique rapide, 72 heures pour le test PCR).

Cette nouvelle mesure s'ajoute aux mesures de protection en vigueur; le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent d'être appliqués par chacun.e. Les éléments de cette directive sont ajoutés aux plans de protection en vigueur.

2.2. Mesures spéciales concernant le personnel de l'institution

Le.a collaborateur.trice a le droit de choisir de ne pas répondre à l'exigence de présentation de son certificat COVID-19. Les collaborateur.trice.s qui ne souhaitent pas fournir leur justificatif entrent par défaut dans la catégorie du personnel qui doit effectuer un test au minimum tous les 7 jours.

Pour les personnes absentes de l'institution durant plus de 7 jours (vacances, maladie, formation, etc.), elles doivent se soumettre à un dépistage dès que possible à leur retour dans l'institution.

2.3. Mesures concernant les personnes externes

L'institution doit veiller à ce que toutes les personnes externes soient informées de l'obligation de présenter un certificat COVID valable lors de leurs passages dans l'institution. Celle-ci procède aux contrôles du certificat COVID pour ces personnes.

2.4. Mesures de quarantaine-contact

Le respect de ces mesures permet d'exempter de la quarantaine-contact le personnel concerné des institutions devant appliquer la présente directive. Cette exemption ne vaut que pour l'activité professionnelle et le trajet pour se rendre au travail. La personne doit respecter la quarantaine-contact pour toutes les autres activités.

En cas de flambée de cas, l'exemption peut être levée par l'autorité compétente.

3. REALISATION DES TESTS REPETES POUR LE PERSONNEL CONCERNÉ

L'institution met en place une procédure de tests pour son personnel et la décrit dans son plan de protection.

Sont admis dans le cadre du dépistage du personnel :

- les tests poolés par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (PCR);
- les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel.

D'un point de vue sanitaire, les tests PCR poolés sont fortement recommandés. Les tests antigéniques rapides peuvent être utilisés dans certains cas particuliers. Il revient à l'institution de déterminer, en partenariat avec le Service de la santé publique, quelle méthodologie est la plus appropriée pour son contexte.

3.1. Le dépistage est réalisé par l'institution elle-même :

Il est recommandé aux institutions de s'inscrire via la plateforme « Together we Test » mise à disposition par le Canton. Les kits de pools salivaires sont commandés par l'institution au travers de cette plateforme.

La personne de référence de l'institution et/ou des responsables de pools désigné.e.s par cette personne, organisent les dépistages (pools de 4 à 10 personnes), récoltent les échantillons réalisent les mélanges de salives sur site et retournent les prélèvements poolés au laboratoire chargé de l'analyse soit par la poste au moyen des enveloppes préaffranchies reçues avec le matériel, soit en les déposant dans un point de collecte. En cas d'utilisation d'un point de collecte, le laboratoire devra préalablement être prévenu du dépôt par la personne de référence dans l'institution afin de planifier le passage du coursier.

En cas d'utilisation de tests rapides antigéniques, seuls les tests validés peuvent être utilisés; la liste est publiée sur le site de l'OFSP ("White List"). L'institution peut procéder elle-même aux tests rapides de son personnel. L'annonce à l'OFSP des tests négatifs n'est pas obligatoire.

3.2. Le dépistage n'est pas réalisé par l'institution elle-même :

Des solutions pour les pools salivaires peuvent être imaginées avec des prestataires externes.

Il est également possible que plusieurs institutions, notamment de petites structures, se regroupent ou se greffent sur de plus grandes institutions pour organiser les poolings et leur permettre de dépister l'ensemble du personnel concerné. L'aval du Service de la santé publique est nécessaire en cas de solutions externes envisagées.

Pour les tests rapides antigéniques, l'institution peut faire appel aux services d'un.e professionnel.le habilité.e à procéder aux dépistages et à émettre un certificat COVID (pharmacies, site de dépistage et centre cantonal de dépistage COVID - COCOV).

Les règles pour la délivrance d'un certificat sont fixées par l'ordonnance COVID-19 certificats.

Un prestataire externe peut recevoir les employé.e.s sur son site de test habituel (centres de test, pharmacies par exemple) ou exceptionnellement intervenir sur site d'un commun accord avec l'institution.

Si la procédure de test n'est pas réalisée sur site, l'institution libère les personnes concernées pour qu'elles effectuent leur test, pour autant qu'elles soient employées à plein temps et qu'elles n'aient pas pu obtenir de rendez-vous en dehors des heures de travail.

4. TESTS POSITIFS

4.1. Par tests poolés par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (PCR)

Suite à un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire (PCR), une analyse individuelle de confirmation doit être effectuée sans délai. La personne responsable du dépistage dans l'institution informe l'unité de traçage de la Cellule COVID Santé – Service de la santé publique qui accompagnera l'institution pour les démarches à entreprendre pour les tests individuels et l'annonce des résultats. En attendant les résultats de confirmation, le personnel est autorisé à travailler mais en respectant de manière strictes les gestes barrières.

Le traçage de la Cellule COVID prend contact individuellement avec la ou les personnes confirmées positives pour réaliser l'enquête d'entourage et prononcer formellement son isolement.

Durant l'isolement, le.a professionnel.le positif.ve doit respecter la mesure ordonnée par le traçage et ne peut se rendre sur son lieu de travail ou dans un autre lieu.

4.2. Par tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel

Lorsque le test antigénique rapide d'une personne est positif, la personne responsable du dépistage dans l'institution lui indique qu'elle doit effectuer sans délai un test diagnostic de confirmation (PCR) et se mettre en isolement dans l'attente du résultat. La personne qui a procédé au dépistage ou la personne de référence contacte par ailleurs l'unité de traçage de la Cellule COVID Santé – Service de la santé publique.

La cellule de traçage du Service de la santé publique contacte la personne concernée pour réaliser l'enquête d'entourage et prononcer formellement son isolement. Pour les personnes résidentes à l'étranger ou dans d'autres cantons, ce sont les services nationaux ou cantonaux du lieu de résidence qui se chargent du traçage.

5. PRISE EN CHARGE DES COÛTS D'ANALYSE

Conformément au concept cantonal de dépistage à large échelle et aux dispositions fédérales, les coûts des tests ciblés et répétitifs sont pris en charge de la manière suivante.

5.1. Pour les tests par pools salivaires

Les coûts du matériel, de transport ainsi que les coûts d'analyse des tests réalisés par les laboratoires dans le contexte des dépistages à large échelle sont entièrement pris en charge par la Confédération au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID (RS 818.101.24). Les coûts de la plateforme mise à disposition sont pris en charge par le Canton. Les coûts des tests de confirmation PCR en cas de pool positifs sont également pris en charge par la confédération et le canton si la mise à disposition d'une équipe mobile s'avère nécessaire.

5.2. Pour les tests rapides

Les tests rapides réalisés dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif sont pris en charge par la Confédération sur la base d'un montant forfaitaire fixé. Un décompte doit être adressé mensuellement au Canton mentionnant le nombre de dépistages réalisés. L'institution peut se fournir en tests auprès de sa pharmacie de référence. Les coûts des tests de confirmation PCR en cas de test positif sont également pris en charge par la confédération et le canton si la mise à disposition d'une équipe mobile s'avère nécessaire.

6. CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées. La violation de ses exigences peut être sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101).

Le personnel en contact étroit avec une personne prise en charge par l'institution qui ne présente pas un certificat COVID-19 valide et qui ne se soumet pas à la procédure de test ne peut exercer son activité. Les conséquences en matière de droit du travail en cas de non-respect de cette exigence sont déterminées par l'institution.

L'institution est tenue de signaler au médecin cantonal tout.e collaborateur.trice qui refuse de se soumettre aux tests en entreprise (comme défini ci-dessus) ou de présenter un certificat COVID-19 valide.

7. VISITEUR.EUSE.S

En sus des différentes catégories de collaborateur.trice.s, les institutions peuvent également demander à toutes les personnes de plus de 16 ans, rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge (ci-après : les visiteur.euse.s) de présenter à l'entrée de l'institution un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité.

Il ne s'agit actuellement que d'une possibilité pour les institutions. Cependant, la mesure pourrait être rendue obligatoire, par l'autorité compétente, si la situation épidémiologique devait se dégrader au sein des institutions.

L'institution qui rend obligatoire le certificat COVID-19 pour les visiteur.euse.s peut prévoir des exceptions à cette obligation lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, particulièrement en situation de fin de vie, lors de l'accompagnement à l'accouchement ou pour accompagner un.e proche aux urgences.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Delémont, le 19 août 2021

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA SANTE

Le ministre :



Jacques Gerber

1) RSJU 818.101.26